

FONDASSUR

PROSPECTUS

06/01/2026

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

| | |
|---|-----------|
| I. Caractéristiques générales | 3 |
| Forme de l'OPCVM : | 3 |
| Dénomination : | 3 |
| Date de création et durée d'existence prévue : | 3 |
| Synthèse de l'offre de gestion : | 3 |
| Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : | 3 |
| II. Acteurs | 4 |
| Société de gestion : | 4 |
| Dépositaire et conservateur : | 4 |
| Commissaire aux Comptes : | 4 |
| Commercialisateur : | 4 |
| Délégués : | 4 |
| Conseillers : | 4 |
| Centralisateur par délégation de la société de gestion : | 4 |
| III. Modalités de fonctionnement et de gestion | 5 |
| 1. Caractéristiques générales | 5 |
| Caractéristique des parts : | 5 |
| Date de clôture : | 5 |
| Régime fiscal : | 5 |
| 2. Dispositions particulières | 6 |
| Code ISIN : | 6 |
| Classification : | 6 |
| Objectif de gestion : | 6 |
| Indicateur de référence : | 6 |
| Stratégies utilisées : | 6 |
| Profil de risque : | 9 |
| Garantie ou protection : | 10 |
| Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : | 11 |
| Caractéristiques des parts : | 11 |
| Modalités de souscription et de rachat : | 11 |
| Frais et commissions : | 12 |
| IV. Informations d'ordre commercial | 13 |
| V. Règles d'investissement | 13 |
| VI. Risque global | 13 |
| VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs | 13 |
| VIII. Rémunération | 16 |
| IX. Réglementation européenne : règlement SFDR | 16 |
| X. Règlement du FCP FONDASSUR | 17 |

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

Dénomination :

FONDASSUR, ci-après dénommé « le FCP »,

Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créé le 18 octobre 1999 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure minimale | Souscripteurs concernés |
|--------------|---|-------------------|--------------------------------|----------------------------------|--|
| FR0007037718 | <u>Résultat net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation | Euro | 1 Part | 1 Part | Tous souscripteurs, plus particulièrement le BCAC et ses partenaires dans le cadre du contrat professionnel de fonds de pension du personnel des sociétés d'assurances exprimé en unité de compte. |

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que le dernier état périodique sont disponibles sur le site Internet : www.prevaalfinance.fr. Ils sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PREVAAL FINANCE
4 place des Saisons - 92400 Courbevoie
Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex
E-mail : contact@prevaalfinance.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion au 01.49.07.39.98.

II. Acteurs

Société de gestion :

PREVAAL FINANCE

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 30/05/2012 sous le n° GP 12000013

Siège social : 4 place des Saisons - 92400 Courbevoie

Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank

Société Anonyme à conseil d'administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux Comptes :

DELOITTE & ASSOCIES

6 PL DE LA PYRAMIDE 92908

92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commercialisateur :

PREVAAL FINANCE

4 place des Saisons - 92400 Courbevoie

Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex

Délégataires :

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme, siège social situé au 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Conseillers :

Non applicable

Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par CACEIS Bank, banque et prestataire de service d'investissement agréée par l'ACPR le 1er avril 2005 dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

Caractéristique des parts :

Code ISIN : FR0007037718

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts / actions sont effectuées par le dépositaire. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Nominatif

Décimalisation : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.
Première clôture : décembre 2000

Régime fiscal :

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de le FCP.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

Code ISIN :

FR0007037718

Classification :

Actions internationales

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est de privilégier un investissement en actions internationales grâce à une sélection d'OPC, et de générer une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indicateur composite sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du FCP est l'indice composite suivant :

- 70% MSCI EMU Net Return
- 30% MSCI All countries World ex-EMU Net Return

L'indice MSCI EMU NR (cours de clôture – dividendes réinvestis) est un indice large représentatif des principales capitalisations boursières des pays de la zone euro, calculé par MSCI. L'indice retenu est valorisé en cours de clôture, exprimé en euros et dividendes réinvestis.

Code Bloomberg : M7EM Index

L'indice MSCI All countries World ex-EMU NR est un indice action exprimé en euro représentatif des principales capitalisations mondiales hors les capitalisations boursières des pays de la zone euro. L'indice retenu est calculé par MSCI (cours de clôture, dividendes réinvestis).

Code Bloomberg : NE106492 Index

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de MSCI :

<https://www.msci.com/indexes>

A la date de rédaction du présent prospectus, les administrateurs de l'indice composant l'indicateur de référence ne sont pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Stratégies utilisées :

Univers d'investissement :

Le FCP a pour vocation d'investir son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM, FIA, fonds d'investissements, ou ETF de droit français ou étranger. L'univers d'investissement du FCP est composé de fonds, relevant des classifications AMF ou catégories suivantes : « Actions Françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne » et « Actions Internationales » et des OPC de type monétaire standard et / ou court terme. Le FCP peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA de type monétaire standard et/ou court terme.

Stratégie d'investissement :

Le processus d'investissement mis en œuvre par la société de gestion a pour objectif de surperformer, sur un horizon de moyen/long terme, l'indice de référence.

La stratégie d'investissement du FCP est discrétionnaire et repose sur deux piliers :

(i) L'allocation d'actifs tactique

Elle consiste à dévier de l'allocation stratégique de long terme définie par l'indice de référence du FCP avec comme objectif de générer de la surperformance relative grâce à une méthodologie s'appuyant sur des indicateurs de tendance et risque de marchés et des données macro-économiques et financières.

Dans le cadre de cette stratégie de gestion, le FCP sera exposé en permanence aux marchés des actions de la zone euro à hauteur de 80% maximum de son actif net, et aux marchés des actions internationales hors zone euro à hauteur de 40% maximum de son actif net, toutes tailles de capitalisation. L'exposition globale aux marchés émergents, via l'investissement dans des parts ou actions d'OPC, sera toutefois limitée à 10% de l'actif net et celle aux petites et moyennes capitalisations à 20% de l'actif net.

Le FCP sera de ce fait exposé au risque de change. Des couvertures ou expositions de change peuvent de façon ponctuelle et discrétionnaire être mises en place pour couvrir ou exposer tout ou parties de certaines devises dans un but de protection ou exposition du portefeuille et de recherche de l'objectif de valorisation du capital à long terme.

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP pourra également être exposé via des investissements en parts ou actions d'OPC jusqu'à hauteur de 10% de son actif net à des instruments du marché monétaire.

(ii) La sélection des OPC

Le gérant effectue un travail de recensement, d'analyse et de sélection des OPC en suivant un processus en trois étapes.

- La première étape consiste en l'application d'un filtre quantitatif strict pour réduire l'univers des OPC sélectionnés.
- La deuxième étape s'appuie sur une analyse quantitative de leurs performances historiques des OPC sur différentes périodes (1, 3 et 5 ans glissants), de leur comportement dans les différentes phases de marché et d'indicateurs de risques (ratio de Sharpe, volatilité, beta...).
- Enfin la troisième étape porte sur l'analyse qualitative du processus de gestion, sa robustesse, son coût et sur l'environnement de la société de gestion

Stratégie d'utilisation des dérivés :

L'utilisation des instruments dérivés répond au seul objectif de couverture ou d'exposition au change dans la limite de 30% maximum de l'actif net du FCP et s'inscrit avec des intermédiaires sélectionnés par la société de gestion.

2. Les actifs (hors dérivés)

a) Actions :

Néant

b) Obligations et autres titres de créances :

Néant

c) Parts ou actions d'OPCVM, FIA, fonds d'investissements et trackers ou Exchange Traded Funds (ETF) :

Le FCP sera exposé entre 90% et 110% maximum de son actif net en parts et actions d'autres OPCVM, FIA, fonds d'investissements, trackers ou ETF de toutes classifications et exposés sur toutes zones géographiques :

- Parts ou actions d'OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE, de droit français ou étranger, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds
- Parts ou actions de FIA français respectant les 4 critères définis par l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier
- ETF (Exchange Traded Funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE

3. Les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés - marchés européens et pays membres de l'OCDE
- organisés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions
- taux
- change
- crédit

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- swaps
- change à terme
- autre nature (à préciser)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers répond au seul objectif de couverture ou d'exposition au change dans la limite de 30% maximum de l'actif net du FCP et s'inscrit avec des intermédiaires sélectionnés par la société de gestion.

4. Les titres intégrant des dérivés

Le FCP n'a pas recours à ce type d'instruments.

5. Dépôts

Néant

6. Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

8. Opérations constituant des garanties financières

Néant

Profil de risque :

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

Risque actions :

Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative de votre FCP peut baisser.

Risque lié à l'investissement sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Du fait de son orientation de gestion, le FCP peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative. L'investissement dans des sociétés de petite capitalisation restera minoritaire.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du FCP, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection d'OPC. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou les OPC les plus performants. La performance du FCP peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FCP peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié à la surexposition :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de la surexposition et ainsi porter l'exposition du FCP au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du FCP, la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut augmenter le risque de baisse de la valeur liquidative du FCP par rapport au risque lié à l'investissement dans les titres (hors dérivés) du portefeuille.

Risque lié aux instruments financiers dérivés :

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le FCP d'instruments financiers à terme (dérivés). L'utilisation de ces contrats financiers peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celle des marchés ou des sous-jacents sur lesquels le FCP est investi.

Les autres risques sont :

Risque de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissements de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels le FCP peut être amené à liquider, initier ou

modifier des positions. La valeur liquidative peut baisser lorsque le FCP est exposé à ce risque

Risque de taux :

Le FCP peut investir en instruments monétaires et sera donc soumis aux variations des taux d'intérêt. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur du FCP.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature ou de la défaillance d'un émetteur de titre de créance, ce qui peut entraîner la baisse de la valeur de ses actifs, et par conséquent la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux investissements sur les pays émergents :

Le FCP pouvant investir jusqu'à 10% de son actif net en actions des pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement. En outre, ces investissements peuvent être exposés à des risques réglementaires et/ou opérationnels accrus, pouvant provoquer jusqu'à une perte de propriété des titres en portefeuille.

Risque de durabilité :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Ces impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs, plus particulièrement le BCAC et ses partenaires dans le cadre du contrat professionnel de fonds de pension du personnel des sociétés d'assurances exprimé en unité de compte.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Profil type de l'investisseur :

Ce FCP s'adresse à des investisseurs professionnels prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissements supérieur à 5 ans.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées.

Caractéristiques des parts :

Libellé de la devise de comptabilité : euro

Décimalisation : chaque part peut être fractionnée en millièmes.

Modalités de souscription et de rachat :

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 euros.

Décimalisation : Les souscriptions comme les rachats s'effectuent en millième de part.

Montant minimum de première souscription : 1 part.

Souscriptions ultérieures : minimum 1 part.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J - 1 ouvré | J - 1 ouvré | J : jour d'établissement de la valeur liquidative | J + 2 ouvrés | J + 3 ouvrés | J + 3 ouvrés |
|--|--|---|---|--------------------------------|--------------------------|
| Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹ | Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹ | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative est établie à fréquence hebdomadaire, chaque vendredi, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Si le vendredi jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative sera établie le jour ouvré suivant, soit le lundi.

Par ailleurs, si le jeudi jour de centralisation des ordres est un jour férié, la centralisation des ordres sera avancée au jour ouvré précédent, soit le mercredi.

Enfin, une valeur liquidative supplémentaire est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un vendredi.

Les souscriptions et les rachats effectués jusqu'au jeudi, veille des jours d'établissement de la valeur liquidative, avant 12h, seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant, soit le vendredi, auprès du dépositaire :

CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Les règlements y afférant interviennent le troisième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

Le FCP n'a pas prévu de mécanisme de *Gates* ou de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis :

Le FCP n'a pas prévu de mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|--------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise au FCP | Valeur liquidative x Nombre de parts | 3% maximum |
| Commission de souscription acquise au FCP | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise au FCP | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise au FCP | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvements facturées au FCP.

| | Frais facturés au FCP | Assiette | Taux barème |
|----|--|-----------|-------------------------|
| P1 | Frais de gestion et frais de fonctionnement et autres services | Actif net | 0,35 % TTC maximum |
| P2 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | 2,50 % TTC l'an maximum |
| P3 | Commission de mouvement | Néant | Néant |
| P4 | Commission de surperformance | Néant | Néant |

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP. .

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCP.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Prevaal Finance met en œuvre une politique de sélection des contreparties qui s'appuie sur l'expertise d'Amundi Intermédiation. Les critères principaux de sélection des intermédiaires sont la qualité de l'exécution, la disponibilité des correspondants pour l'exécution des opérations, la qualité de la notation des contreparties, les coûts de transaction et la qualité de la recherche.

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé, pour la gestion de l'OPCVM, d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés à l'OPCVM que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

3. En sus du 2., qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

- Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés à l'OPCVM en précisant que ces frais de recherche sont facturés à l'OPCVM. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1., ci-dessus.
- Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au FCP et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PREVAAL FINANCE
4 place des Saisons - 92400 Courbevoie
Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex
e-mail : contact@prevaalfinance.fr
01.49.07.39.98

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent dans les rapports annuels du FCP et le cas échéant dans des rapports spécifiques.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse.

- Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
 - Les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité du FCP sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.
- Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.
- Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux FCP, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont

valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé. Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

VIII. Rémunération

La société Prevaal Finance a mis en place une politique de rémunération pour sa gestion conformément aux règles de rémunération stipulées dans la directive OPCVM (les "Règles de rémunération"). La politique de rémunération mise en œuvre est basée sur des principes favorisant une gestion saine et efficace des risques et dans le respect de l'intérêt des clients. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque excessif.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet : www.prevaalfinance.fr. Un exemplaire papier peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

IX. Règlementation européenne : règlement SFDR

Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « SFDR »

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9. Le FCP n'a pas vocation à promouvoir les caractéristiques ESG et n'a pas pour objectif l'investissement durable. Les risques de durabilité ne constituent pas un élément essentiel du processus d'investissement. Ces risques peuvent toutefois avoir un impact significatif sur le rendement du fonds.

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité prévoit la publication d'une déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI ». Le terme « PAI » ou « principal adverse impacts » en anglais est défini par l'UE comme « des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique » Prevaal Finance étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. A ce stade, les sociétés de gestion ne sont pas tenues de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

A ce jour, Prevaal Finance ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en raison de l'absence de données actuellement disponibles. Cependant, Prevaal Finance suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.

X. Règlement du FCP FONDASSUR

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, des dirigeants de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titre. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Si le fonds est un FCP nourricier, le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que

lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Seuls les apports en numéraire sont autorisés.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système

unilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de

gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la

clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des

parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.